

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 11 septembre 2014, est modifié comme suit :

Art. 2 al. 2 (nouvelle teneur)

²Le taux de l'intérêt compensatoire à charge du contribuable prévu à l'article 234, lettre b LCdir est de 3.5% l'an. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020, il est de 0.00%.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il est de 4% l'an pour les montants d'impôt dus dans le cadre de facilités de paiement accordées par le service des contributions. Il est de 0.00% pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020. Ces taux s'appliquent dès l'octroi des facilités de paiement, pour autant que les conditions fixées soient respectées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mars 2020

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND